



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
éducation
nationale

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

n° 0788

Affaire suivie par
Laureline BONIN

Téléphone
01.55.55.47.41

Mél.
laureline.bonin@educati
on.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS cedex 13

Direction des
affaires financières

Sous-direction de
l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 FEV. 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : note relative à la rémunération des tuteurs des étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur

Références :

- Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
- Décret n°2013-52 du 15 janvier 2013 pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte
- Décret n°2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur
- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Circulaire relative à la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir professeur

Les étudiants recrutés dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur bénéficient d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité (article L 5134-123 nouveau du code du travail et L.322-58 du code du travail applicable à Mayotte).



La rémunération de ces tuteurs est assurée sur le fondement du décret du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

I – Bénéficiaires

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires et non titulaires, exerçant les fonctions de tutorat pour les étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur peuvent être indemnisés au titre de cette fonction.

II – Montant de la rémunération

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 7 mai 2012 dont l'article 3 prévoit qu'un accompagnement individualisé sous forme de tutorat peut être rémunéré dans une fourchette de 100 et 800 €, je vous informe que l'indemnité annuelle des tuteurs des étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur est fixée à **300 euros**, par étudiant et année scolaire.

Afin de préserver la qualité du tutorat, il convient de considérer qu'un enseignant ne peut assurer le tutorat de plus de deux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur au titre de la même année scolaire. Sa rémunération annuelle maximale à ce titre sera donc de 600 €.

III – Modalités d'attribution de la rémunération

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de tuteur.

Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'une indemnité de fonction et sera versée annuellement, après service fait, en fin d'année scolaire.

La subordination du versement de l'indemnité à l'effectivité de l'encadrement des étudiants vous permettra de régler la situation des personnels qui n'auraient pas pris en charge l'intégralité du tutorat pendant l'année scolaire (cas où les fonctions sont exercées pendant une partie de l'année scolaire et cas de partage du tutorat entre plusieurs enseignants).

En tout état de cause, le taux de l'indemnité ne devra pas être proratisé dans les mêmes proportions que la quotité financière de traitement. En effet, un enseignant à temps partiel assurant effectivement pour la durée de l'année scolaire la totalité des actions de tutorat d'un étudiant bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur, pourra bénéficier de l'indemnité à taux plein.



V – Règles de cumul et d'exclusion

L'article 5 du décret du 5 mars 2010 dispose que cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité. La notion de « même activité » doit être comprise strictement, c'est-à-dire en prenant en compte le public concerné (étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur) et la nature des actions (préparation au métier d'enseignant). Ainsi, le suivi d'un même étudiant ne pourra en aucun cas donner lieu à plusieurs indemnités.

Ainsi, les tuteurs pour les étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur pourront cumuler ce travail avec :

- **les fonctions de tutorat pour les étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée et en stage en responsabilité** rémunérées au titre du décret n°2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation,
- **les fonctions d'accueil et d'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement ainsi que les fonctions de tutorat pour les enseignants stagiaires du premier degré** rémunérées au titre du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 modifié portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs,
- **les fonctions de tutorat pour les personnels enseignants du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires** rémunérées au titre du décret n°2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Enfin, l'attribution de cette indemnité est exclusive de tout versement d'heures supplémentaires d'enseignement au titre de la même activité.

S'agissant des modalités techniques de paiement de cette indemnité, des précisions vous seront prochainement apportées.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY